

## **ALLOCATION D'UNE PRIME DANS LE CADRE DE L'AIDE AU LOGEMENT.**

(Extrait du règlement communal du 24 juin 1994 tel qu'il a été modifié le 10 mai 1999 et le 27 juillet 2007)

1. Les primes allouées par la Ville de Dudelange:
  - a) un supplément à la prime de construction et équivalant à 60% du montant accordé par l'Etat;
  - b) un supplément à la prime d'acquisition et équivalant à 40% du montant accordé par l'Etat;
  - c) un supplément à la prime d'amélioration de logements anciens et équivalant à 75% du montant accordé par l'Etat;
  - d) un supplément à la participation de l'Etat aux frais d'aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins de personnes handicapées physiques, supplément équivalant à 75% du montant accordé par l'Etat.
2. a) Le logement pour lequel une aide est accordée doit, sous peine de restitution de celle-ci, servir d'habitation principale et permanente au bénéficiaire pendant un délai d'au moins dix ans depuis la date de l'extrait de l'arrêté ministériel duquel il résulte que le demandeur a droit à une aide de l'Etat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.  
b) En cas de dispense partielle ou totale du remboursement de l'aide allouée par le Ministère, la Municipalité accorde sur demande écrite également une dispense de remboursement de l'aide allouée par la Municipalité correspondant au même pourcentage que la dispense ministérielle.
3. Le logement pour lequel une aide est sollicitée doit se trouver sur le territoire de la Ville de Dudelange.
4. Les demandes en obtention d'une prime dans l'intérêt de l'habitat sont à adresser avec toutes les pièces à l'appui au collège échevinal de la commune de Dudelange. Les bénéficiaires des primes de l'Etat devront notamment joindre à leur demande une déclaration écrite certifiant l'engagement de l'Etat d'accorder aux requérants une des primes visées au point 1. Le collège échevinal prendra les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution des primes communales. Sans préjudice à d'autres droits et recours de l'administration communale, le collège échevinal pourra réduire, ajourner, refuser respectivement demander la restitution, en tout ou en partie, de l'aide au logement accordée par la commune en cas de fausses déclarations par l'intéressé.
5. Aura droit à une des primes mentionnées au point 1 chaque bénéficiaire d'une prime respective de l'Etat, conformément à la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, respectivement du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.
6. Les sanctions applicables en cas d'inobservation des conditions d'octroi sont les mêmes que celles établies par le règlement grand-ducal du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Les formulaires de demande peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Ville de Dudelange (<http://www.dudelange.lu/fr/Documents/Demande-obtention-prime-aide-logement.pdf>), resp. retirés au secrétariat du Service de l'Architecture et des Domaines (bureau 203 à l'Hôtel de Ville). Les demandes dûment remplies et signées, munies de la lettre (copie) confirmant le virement de la prime de l'Etat, sont à soumettre au secrétariat du Service de l'Architecture et des Domaines (bureau 203).